



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 56627

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur les nuisances importantes que cause le développement de la jussie dans certains cours d'eau et étangs français. La jussie est une plante envahissante qui a été introduite en France au XIXe siècle et dont la prolifération dangereuse s'est accélérée depuis le début des années 1990. Cette plante, qui double sa biomasse en vingt jours et forme des tapis denses et homogènes sur les berges, étouffe les milieux aquatiques en les rendant inaptes au développement de toute vie végétale et animale. Cette prolifération contre laquelle on ne peut lutter qu'avec des moyens dérisoires a donc des conséquences extrêmement néfastes du point de vue écologique mais aussi économique puisqu'elle perturbe les activités nautiques, piscicoles, cynégétiques et touristiques. Aussi, face à la menace que constitue cette plante aquatique pour les milieux naturels et les activités qui y sont liées, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour lutter contre sa prolifération. Il lui demande en outre s'il pourrait être envisagé que cette plante qui, à ce jour, n'est pas inscrite sur la liste des espèces nuisibles puisse l'être très rapidement. Celle-ci est, en effet, en vente dans de très nombreux magasins, ce qui ne manque pas de contribuer à son développement provoquant les conséquences évoquées plus haut. Il souhaite donc savoir si, à très court terme, l'inscription de cette plante au titre des espèces nuisibles pourrait être envisagée.

Texte de la réponse

Le ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances causées par le développement de la jussie dans certains cours d'eau et étangs français. L'article L. 411-3 du code de l'environnement interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale, à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique. Pour permettre une bonne application de cet article, le ministre de l'écologie et du développement durable a présenté, le 25 janvier dernier par voie d'amendement, une modification de cet article, lors de la seconde lecture par le Sénat du projet de loi sur le développement des territoires ruraux. Ainsi, sera fixée par la voie réglementaire, en fonction des connaissances, la liste des espèces dont l'introduction est interdite, selon leur caractère envahissant avéré ou fortement suspecté, ainsi que le territoire concerné par la mesure d'interdiction. Il est également prévu de permettre aux autorités de détruire ou de faire détruire, en tous lieux, les spécimens d'espèces envahissantes qui ont été introduits dans la nature malgré les mesures d'interdiction. Enfin, pour éviter la diffusion dans le milieu naturel d'espèces dont le caractère envahissant est avéré ou fortement suspecté, la liste des espèces, dont le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation seront interdits, sera fixée par arrêtés conjoints du ministre de l'écologie et du développement durable et du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces marines. Les services du ministère de l'écologie et du développement durable procéderont à la rédaction de ces listes. C'est ainsi que les plantes réputées envahissantes pourront figurer dans un arrêté interministériel prohibant leur transport, leur colportage, leur utilisation et leur commercialisation.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56627

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2005, page 917

Réponse publiée le : 17 mai 2005, page 5064